



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
09-2024	Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement et de la circulation rue du Haut-Verger, portion comprise entre la rue des Vergers et le Chemin de la Source	16/01/2024	18

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2542-1 à L 2542-4;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 412-28, R 415-1 à R 415-7, R 417-10, R 325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal 40/2000 du 31 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de THANN ;

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la circulation routière, ainsi que l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation entre la rue des Vergers et la rue du Haut-Verger, pour des questions de sécurité et de configuration pentue de la rue ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation entre la rue du Haut-Verger et la rue des Vergers, pour des questions de sécurité et de configuration de la rue ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement entre la rue des Vergers et la rue du Haut-Verger ;

Considérant la nécessité de permettre l'accès à certaines catégories de véhicules, notamment les cycles ainsi que les véhicules de secours et d'intervention, de déneigement et de collecte des ordures ménagères ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

CIRCULATION :

Article 1 : La circulation rue du Haut-Verger, portion comprise entre la rue des Vergers et le Chemin de la Source, positionnée en « Zone de Rencontre », est réglementée comme suit :

Rue des Vergers en direction de la rue du Haut-Verger :

- la circulation de tout véhicule, rue des Vergers en direction de la rue du Haut-Verger (partie haute), est interdite à tout véhicule, « sauf cycles » et « sauf ayants droits » ;

Sont considérés comme « ayants droits » :

- les habitants des maisons sises au n° 40 et 40B rue des Vergers, ainsi que leurs visiteurs ;
- les véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et d'intervention ;
- les véhicules de nettoyage et de déneigement de la ville ;
- les véhicules de collecte des ordures ménagères.

Rue du Haut-Verger en direction de la rue des Vergers :

- la circulation de tout véhicule, rue du Haut-Verger (partie basse) en direction de la rue des Vergers, est interdite à tout véhicule, « sauf cycles » et « sauf ayants droits ».

Sont considérés comme « ayants droits » :

- les habitants des maisons de la rue du Haut-Verger, ainsi que leurs visiteurs ;
- les véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et d'intervention ;
- les véhicules de nettoyage et de déneigement de la ville ;
- les véhicules de collecte des ordures ménagères.

REGIME DE PRIORITÉ :

Article 2 : Le régime de priorité instauré rue du Haut-Verger entre le Chemin de la Source et la rue des Vergers, sens montant et sens descendant, est celui de la « priorité à droite » et concerne :

- Les véhicules circulant depuis la rue du Haut-Verger (partie haute) jusqu'au débouché du Chemin de la Source ;
- Les véhicules circulant rue du Haut-Verger, depuis la partie basse jusqu'à la partie haute ;
- Les cycles circulant depuis le Chemin de la Source jusqu'au débouché de la rue des Vergers ;
- Les véhicules circulant depuis le Chemin de la Source jusqu'à l'intersection rue du Haut-Verger (partie basse).

STATIONNEMENT :

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit rue du Haut-Verger, sur la portion de rue située entre la rue des Vergers et le Chemin de la Source.

APPLICATION :

Article 4 : L'inobservation du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (stationnement) ou de la quatrième classe (circulation). Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents du Centre Technique Municipal.

Article 6 : Le présent modifie l'arrêté municipal permanent n° 40/2000 du 31 mai 2000, relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire communal (articles 1.2, 2.1, 3.1 et 3.3).

Il annule et remplace l'arrêté municipal permanent n° 320/2020 du 8 décembre 2020 relatif au stationnement et à la circulation de la portion de rue comprise entre la rue des Vergers et la rue Haut-Verger.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le : **16 janvier 2024**

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **16/01/2024**

Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN (68)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de THANN
- Madame la Directrice de la Brigade Verte de SOULTZ (68)
- Monsieur CATY, Responsable Ingénierie, Infrastructures et Urbanisme de la Ville
- Monsieur DIFFOR, Responsable de la Maintenance Générale de la Ville
- Monsieur HERIDA, Responsable du Centre Technique Municipal
- Archives Mairie
- Archives Police Municipale

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 19/01/24 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann